

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 25 juin à 11 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur LORGEUX, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Président, M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, Mme MERCIER, M. CHEMINOT, Mme VANDELLE, M. FOURMOND, Mme MOREAU, M. BAUCHE, Mme GIRAUDET, membres

EXCUSES :

- Mme *POUGET*, Membre, qui donne pouvoir à Mme *ORTH*
- M. *QUINCHON*, Membre, qui donne pouvoir à M. *FOURMOND*
- M. *DESCHAMPS*, Membre, qui donne pouvoir à M. *BAUCHE*
- M. *TOURNIER*, Membre
- M. *GUIMONET*, Membre
- Mme *LELARGE*, Membre
- Mme *PAUCHARD*, Membre

SECRETAIRE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 11 heures

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2025 – 2025/4-1

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

« En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est arrêté au commencement de la séance suivante.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 28 mars 2025 joint à la convocation.

TABLEAU DES EFFECTIFS – 2025/4-2

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. » et notamment l'article L.313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

1- Création de poste

Filière médico-sociale
Agent social territorial

1 poste à temps complet

2- Recrutement d'un travailleur social contractuel

Pour les besoins du Pôle Social, il convient de recruter un travailleur social à temps complet sur le fondement de l'article L 332-23 2° du C.G.F.P. qui permet de recourir à un contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum sur une période consécutive de 12 mois.

L'agent contractuel recruté devra être titulaire de l'un des trois diplômes d'Etat :

- Conseiller en économie sociale et familiale
- Assistant de service social
- Educateur spécialisée

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice de rémunération 366 du grade d'agent social territorial, complétée le cas échéant par les primes et indemnités attachées au dit grade.

Le contrat prendra effet le 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 octobre 2025. Il pourra être reconduit dans la limite de trois mois supplémentaires.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : la modification du tableau des effectifs.

Article 2 : la création d'un poste d'agent social territorial à temps complet dans la filière médico-sociale.

Article 3 : le recrutement d'un agent contractuel à temps complet du 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 octobre 2025 ; Le contrat pourra être reconduit dans la limite de trois mois supplémentaires.

Article 4 : l'autorisation du Président de signer les actes nécessaires

Article 5 : les crédits afférents seront inscrits au budget.

FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 – 2025/4-3

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux établissements publics administratifs, notamment les dispositions relatives à la fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023/4-5 du 13 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023/5-3a du 13 décembre 2023 portant approbation du règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature M57 ;

Considérant que la nomenclature M57 permet au conseil d'administration de déléguer au Président (ou au Vice-Président) la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits entre chapitres, au sein d'une même section (fonctionnement ou investissement), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée ;

Considérant que cette fongibilité asymétrique permet une gestion plus souple et réactive du budget, en facilitant notamment les ajustements techniques sans incidence sur l'équilibre global des sections ;

Considérant que Monsieur le Président du CCAS informera le conseil d'administration des mouvements de crédits réalisés dans ce cadre, lors de la séance la plus proche, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Président à procéder, au sein d'une même section (fonctionnement ou investissement), à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de ladite section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant

ADHESION DE LA MAIRIE, DE LA CCRM ET DU CCAS A UN GROUPEMENT DE COMMANDE, POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES – 2025/4-4

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

La Ville de Romorantin-Lanthenay, la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en raison de leurs compétences partagées, ont choisi de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser la passation des marchés publics liés à la fourniture et à l'acheminement d'électricité ainsi qu'aux services associés.

La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par la Ville de Romorantin-Lanthenay dans les conditions décrites dans la convention jointe, qui comprendront notamment la passation, la signature et la notification des marchés.

La convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire et prendra fin à l'issue de l'exécution des marchés conclus dans ce cadre.

Considérant l'intérêt pour le CCAS de participer à ce groupement de commandes,

Considérant le projet de convention de groupement annexé au présent projet de délibération,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à un groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et service associés pour la Mairie, la CCRM et le CCAS (convention jointe en annexe) ;

Article 2 : D'autoriser le Président du CCAS à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout document afférent à cette opération.

M. BAUCHE souligne que cette adhésion est opportune, dans la mesure où elle permettra de réaliser des économies pour le CCAS.

SECOURS EXCEPTIONNEL POUR FRAIS D'OBSEQUES – 2025/4-5

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2223-27, stipulant que le service funéraire est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R123-23 relatif au fonctionnement des CCAS ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 10 mai 1974, établissant le principe d'égalité de traitement entre les personnes se trouvant dans une situation objectivement identique ;

Considérant que le montant maximum alloué pour les aides financières du CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay a été fixé à 300 € par approbation du règlement intérieur le 14/10/2020 à 300 € ;

Considérant qu'une personne, sans lien familial, sans ressources et sans assurance obsèques identifiable, est récemment décédée à son domicile sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer dans la dignité les obsèques de ces personnes conformément aux obligations morales et légales de la commune en matière de solidarité et d'assistance ;

Il est demandé aux membres du conseil d'administration d'autoriser le Président du CCAS à régler les frais d'obsèques pour cette personne :

Madame Christine BOUSAINGAULT, pour un montant de 760,08 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à régler les frais d'obsèques pour cette personne pour un montant de 760.08 €.

Aucune remarque ni question diverse n'ayant été formulées par les membres du Conseil d'Administration, la séance est levée à 11h30.

Le Maire,
Président du CCAS



J. LORGEUX

La Secrétaire
Directrice du CCAS



S. MEUNIER

Date de mise en ligne sur le site internet : 02 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

SLOW

ID : 041-214101941-20250926-20252609-DE